



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-567

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2021-10-18-00004 - Arrêté 21-N°090 - Autorisant le remplacement de portes en bois - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (1 page)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Énergie Bâtiments**

75-2021-09-21-00008 - ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2021-0714 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité (2 pages)

Page 5

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2021-10-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation INSTITUT POUR LA JUSTICE » (2 pages)

Page 8

75-2021-10-19-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « A.C.T.I.O.N. » (2 pages)

Page 11

75-2021-10-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « GLENANS AVENIR » (2 pages)

Page 14

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2021-10-18-00004

Arrêté 21-N°090 - Autorisant le remplacement de  
portes en bois - Site classé du Bois de Boulogne -  
16ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ 2021 – N°090**

Autorisant le remplacement de portes en bois  
sis 60 route de la Muette à Neuilly situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 27/09/2021;  
**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18/10/2021 et portant sur la dp n°07511621v0570.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement de portes en bois sis 60 route de la Muette à Neuilly situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **est accordée**.

**ARTICLE 2**: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 18 octobre 2021  
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef du pôle Paris du service métropolitain  
de l'architecture et du patrimoine

Frédéric MASVIEL

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2021-09-21-00008

ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2021-0714  
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2021-0714**  
**fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité**

**Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.143-1 et R.323-36 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.6112-2 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L732-1 et R732-15 et suivants ;
- Vu** la loi n°2000-108 modifiée du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire du 21 septembre 2006 : établissements de santé – liste des usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage ;
- Vu** la circulaire DHOS/E4/2009/02 du 7 janvier 2009 du ministère de la santé relative à la prévention des coupures d'électricité dans les conditions climatiques de grands froids ;
- Vu** la circulaire DGCS/DGSCGC/2015/355 du 7 décembre 2015 relative à la sécurité des personnes hébergées dans les établissements médico-sociaux en cas de défaillance électrique ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME (Marc) ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 20 août 2021 ;

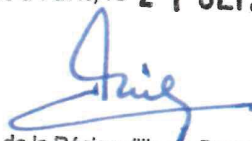
**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** Les usagers du service prioritaire de l'électricité au titre de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 susvisé sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.
- Article 2 :** Les usagers qui peuvent bénéficier au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 susvisé et dans les limites des disponibilités d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Les usagers à relester en priorité, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de relestage annexée au présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.
- Article 5 :** Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif ainsi qu'au moyen de l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris pour les autres personnes.
- Article 6 :** L'arrêté préfectoral fixant la liste des usagers prioritaires d'électricité du 15 mars 2006 et l'arrêté préfectoral n°2014175-0007 modifiant la liste prioritaire et la liste de relestage des usagers du service prioritaire de l'électricité du 24 juin 2014 sont abrogés.
- Article 7 :** le Préfet de Paris, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et le responsable du gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté est adressé à la Directrice régionale Paris ENEDIS.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2021**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2021-10-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation dénommé  
« Fonds de dotation INSTITUT POUR LA JUSTICE  
»





**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« Fonds de dotation INSTITUT POUR LA JUSTICE »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Axelle THEILLIER, Présidente du Fonds de dotation « Fonds de dotation INSTITUT POUR LA JUSTICE », reçue le 11 octobre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation INSTITUT POUR LA JUSTICE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds de dotation INSTITUT POUR LA JUSTICE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 octobre 2021 jusqu'au 11 octobre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des ressources en vue de lancer et mettre en place ses activités d'intérêt général, conformément à son fonctionnement de fonds opérateur et aux dispositions fiscales applicables, et afin de les redistribuer à des organismes d'intérêt général sélectionnés par le fonds, conformément à son fonctionnement de fonds redistributeur et aux dispositions fiscales applicables.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19/10/2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2021-10-19-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation dénommé  
« A.C.T.I.O.N. »

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« A.C.T.I.O.N. »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles MONTALESCOT, Président du Fonds de dotation «A.C.T.I.O.N. », reçue le 12 octobre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « A.C.T.I.O.N. » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « A.C.T.I.O.N. » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 12 octobre 2021 jusqu'au 12 octobre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organismes d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19/10/2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2021-10-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation dénommé  
« GLENANS AVENIR »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« GLENANS AVENIR »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Eric PEREGO, Président du Fonds de dotation «GLENANS AVENIR», reçue le 14 octobre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « GLENANS AVENIR » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « GLENANS AVENIR » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 octobre 2021 jusqu'au 14 octobre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de rechercher des soutiens pour les projets du fonds : proposer des stages de voiles à des jeunes issus du Réseau d'Education Prioritaire, à des personnes défavorisées par le biais du Secours Populaire Français, à des personnes atteintes de maladies dans le cadre du Sport Santé Bien Etre ; participer à la rénovation de Fort-Cigogne (Finistère) en appui de la Fondation du Patrimoine et de la Mission Stéphane Bern ; financer des équipements écologiques pour la préservation de l'environnement ; rénover un bateau classé aux Monuments Historiques ; participer à la reconstruction de la base Corse des Glénans suite à un incendie.

FD821  
Tél : 01 82 52 43 77  
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc  
75911 PARIS Cedex 15

1

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19/10/2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

**SIGNÉ**

**Pierre WOLFF**